



## Affaires renvoyées devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (29 avril 2013), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de trois affaires devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 24 autres affaires<sup>1</sup>.

Les affaires suivantes ont été renvoyées devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Hämäläinen c. Finlande (requête n° 37359/09)**, où une transsexuelle homme-femme se plaint que la pleine reconnaissance de son nouveau sexe soit subordonnée à la transformation en partenariat civil de son mariage avec une femme ;

**Anca Mocanu et autres c. Roumanie (requêtes n°s 10865/09, 45886/07 et 32431/08)**, concernant la répression par les autorités roumaines des manifestations anticomunistes ayant eu lieu en juin 1990 à Bucarest ; et

**Svinarenko et Slyadnev c. Russie (n°s 32541/08 and 43441/08)**, ayant pour objet la pratique consistant à placer les accusés mis en détention provisoire dans des cages de métal lors de leurs procès.

### Renvois acceptés

#### Hämäläinen c. Finlande (n° 37359/09)

La requérante, Heli Hämäläinen, est une ressortissante finlandaise née en 1963 et résidant à Helsinki. Déclarée de sexe masculin à la naissance, elle subit une intervention chirurgicale de conversion sexuelle en 2009. Après avoir changé ses prénoms, elle demanda un nouveau numéro d'identité indiquant son sexe féminin dans ses documents officiels. Toutefois, à cette fin, son mariage avec une femme aurait dû être transformé en un partenariat civil, ce que Mme Hämäläinen refusa.

La requérante se plaint que le fait de subordonner la pleine reconnaissance de son nouveau sexe à la transformation de son mariage en un partenariat civil emporte violation de ses droits découlant des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 12 (droit au mariage) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 13 novembre 2012 la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y a eu :

- non-violation de l'article 8 de la Convention,
- non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, et

<sup>1</sup> L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

- qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 12 de la Convention.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande de la requérante.

### [Anca Mocanu et autres c. Roumanie \(n<sup>os</sup> 10865/09, 45886/07 et 32431/08\)](#)

Les quatre requérants sont Mme Anca Mocanu, M. Marin Stoica, et M. Teodor Mărieș, ressortissants roumains, respectivement nés en 1970, 1948, et 1962, ainsi que l'association '21 décembre 1989' dont M. Mărieș est le président et qui a pour objet la défense des intérêts des victimes de la violente répression des manifestations anticomunistes qui eurent lieu en Roumanie en décembre 1989. Tous résident à Bucarest (Roumanie).

Les requérants se plaignent de l'absence d'enquête effective, impartiale et diligente susceptible de mener à l'identification et à la sanction des personnes responsables de la répression violente des manifestations des 13 et 14 juin 1990. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme, Anca Mocanu se plaint en particulier de l'enquête relative au décès de son époux, M. Velicu-Valentin, mortellement touché à la tête le 13 juin, lorsque l'armée ouvrit le feu sur les manifestants qui encerclaient le ministère de l'Intérieur. M. Stoica, invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, se plaint d'avoir été arrêté alors qu'il se rendait à pied à son bureau le 13 juin, puis emmené, ligoté et battu. Il se réveilla le lendemain matin à l'hôpital.

Invoquant également l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), l'association requérante se plaint de la durée de la procédure pénale à laquelle elle participait en tant que partie civile et demande la réparation des préjudices causés par le saccage de son siège et l'agression de ses membres lors des manifestations.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 13 novembre 2012 la Cour a conclu :

- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, pour ce qui est de la plainte de Mme Mocanu, concernant l'enquête sur le décès de son mari,
- par cinq voix contre deux, qu'il y a eu non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) concernant M. Stoica, et
- à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en raison de la durée excessive de la procédure pénale relative au saccage du siège de l'association et à l'agression de ses membres.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

### [Svinarenko et Slyadnev c. Russie \(n<sup>os</sup> 32541/08 and 43441/08\)](#)

Les requérants, Aleksandr Svinarenko et Valentin Slyadnev, sont des ressortissants russes nés en 1968 et 1970, respectivement, et habitant Sinegorye, une localité du district Yagodninski de la région de Magadan (Russie).

Accusés de crimes violents, notamment de vol à main armée, ils se disent victimes d'un traitement humiliant, contraire à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'ils ont dû comparaître au tribunal dans une cage de métal pendant leur procès. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, ils se plaignent en outre de la durée de la procédure pénale dirigée contre eux, excessive à leurs yeux.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 11 décembre 2012 la Cour a conclu à l'unanimité qu'il y a eu :

- violation de l'article 3, et
- violation de l'article 6 § 1.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

## Demandes de renvoi rejetées

Les 24 arrêts suivants sont désormais définitifs<sup>2</sup>

### Demandes de renvoi soumises par la partie requérante

**Gassner c. Autriche** (requête n° 38314/06), [arrêt](#) du 11 décembre 2012 ;  
**Filipovi c. Bulgarie** (n° 24867/04), [arrêt](#) du 4 décembre 2012 ;  
**Hristozov et autres c. Bulgarie** (nos 47039/11 et 358/12), [arrêt](#) du 13 novembre 2012 ;  
**Nenkova-Lalova c. Bulgarie** (n° 35745/05), [arrêt](#) du 11 décembre 2012 ;  
**Tarbuk c. Croatie** (n° 31360/10), [arrêt](#) du 11 décembre 2012 ;  
**Salvatore Coppola et autres c. Italie** (nos 5179/05, 14611/05, 29701/06, 9041/05 and 8239/05), [arrêt](#) du 18 décembre 2012 ;  
**Timofejevi c. Lettonie** (n° 45393/04), [arrêt](#) du 11 décembre 2012 ;  
**Vikulov et autres c. Lettonie** (n° 16870/03), [arrêt](#) du 25 septembre 2012 ;  
**Spyra et Kranczkowski c. Pologne** (n° 15966/04), [arrêt](#) du 11 décembre 2012 ;  
**Čadek et autres c. République tchèque** (nos 31933/08, 60084/08, 6185/09, 46696/09, 52792/09, 53518/09, 10185/10, 42151/10, 3167/11 et 20939/11), [arrêt](#) du 22 novembre 2012 ;  
**Beggs c. Royaume-Uni** (n° 52873/09), [arrêt](#) du 15 novembre 2012 ;  
**Van Colle c. Royaume-Uni** (n° 7678/09), [arrêt](#) du 13 novembre 2012 ;  
**I.G. et autres c. Slovaquie** (n° 15966/04), [arrêt](#) du 13 novembre 2012 ;  
**Shala c. Suisse** (n° 52873/09), [arrêt](#) du 15 novembre 2012 ;  
**Halil Yüksel Akıncı et autres c. Turquie** (n° 39125/04), [arrêt](#) du 11 décembre 2012 ;  
**Çelik (n° 3) c. Turquie** (n° 36487/07), [arrêt](#) du 15 novembre 2012 ;  
**Disk et Kesk c. Turquie** (n° 38676/08), [arrêt](#) du 27 novembre 2012.

### Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement

**V.K. c. Croatie** (n° 38380/08), [arrêt](#) du 27 novembre 2012 ;  
**Sampani et autres c. Grèce** (n° 59608/09), [arrêt](#) du 11 décembre 2012 ;  
**Ghiurău c. Roumanie** (n° 55421/10), [arrêt](#) du 20 novembre 2012 ;  
**M.M. c. Royaume-Uni** (n° 24029/07), [arrêt](#) du 13 novembre 2012 ;  
**Aslakhanova et autres c. Russie** (nos 2944/06, 8300/07, 50184/07, 332/08 et 42509/10), [arrêt](#) du 18 décembre 2012 ;  
**Tangiyev c. Russie** (n° 27610/05), [arrêt](#) du 11 décembre 2012.

<sup>2</sup> L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

## Demandes de renvoi soumises par la partie requérante et par le Gouvernement

**R.R. et autres c. Hongrie** (n° 19400/11), [arrêt](#) du 4 décembre 2012

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.